

08/01/2018



# TOUS CORPS

## LE RETOUR DU JOUR DE CARENCE : INADMISSIBLE !!!

L'article 115 de la Loi 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, rétablit le jour de carence pour les fonctionnaires et contractuels des trois versants de la Fonction Publique.

**AINSI, A PARTIR DU 1ER JANVIER 2018, L'AGENT PERDRA LA TOTALITE DE SA REMUNERATION LE PREMIER JOUR DE SON CONGE MALADIE, SOIT 1/30 DE SON TRAITEMENT, MAIS AUSSI 1/30 DE SES PRIMES ET INDEMNITES.**

**UN AGENT A TEMPS PARTIEL PERDRA DE FACON PRORATISEE.**



Toutefois, le jour de carence ne s'applique pas lorsque l'agent n'a pas repris le travail plus de 48 heures entre 2 congés maladie pour la même cause ou pour les congés suivants :

- congé pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle,
- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- congé de grave maladie,

Un agent contractuel en arrêt maladie peut être indemnisé avec un délai de carence de 3 jours si son ancienneté est inférieure à 4 mois de service.

Pour rappel, le jour de carence avait été instauré dans la Fonction Publique au 1<sup>er</sup> janvier 2012 puis supprimé au 1<sup>er</sup> janvier 2014, au regard de son « absence de réelle efficacité » dans la prévention de l'absentéisme. La Ministre de la Fonction Publique de l'époque avait décidé d'abroger ce dispositif car « celui-ci place les fonctionnaires, en particulier des catégories les plus modestes, dans une situation défavorable par rapport à la très grande majorité des salariés qui sont couverts par leur employeur ou par un régime de protection sociale complémentaire obligatoire » (courrier du 20 février 2013 de la Ministre de la Fonction Publique)

**LE SNAPATSI DENONCE CETTE MESURE STIGMATISANTE !**

**UNE TRIPLE PEINE EST INFLIGEE AUX AGENTS :**

**MALADIE + PERTE JOURS ARTT + PERTE SALAIRE**

BUREAU NATIONAL

52 rue de Dunkerque  
75009 PARIS

Tel. 01.55.34.33.20  
Fax. 01.44.53.01.14

[snapatsi@snapatsi.fr](mailto:snapatsi@snapatsi.fr)